



Photo © Arnaud BEINAT



SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL

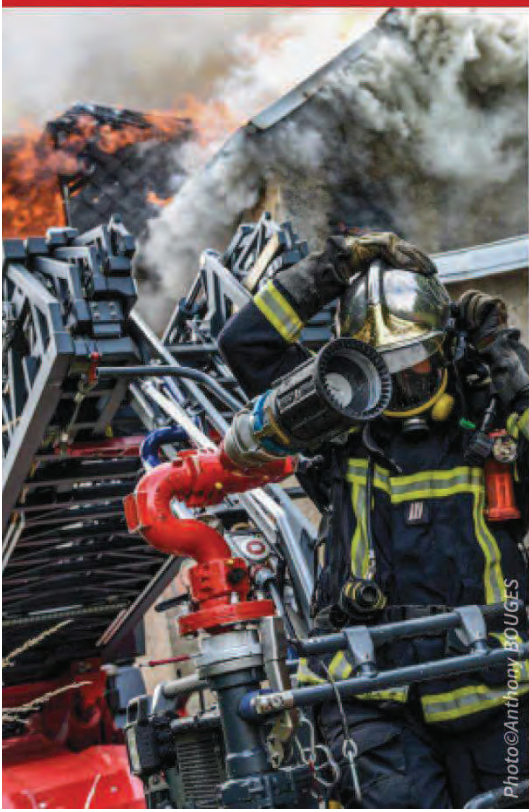


Photo © Anthony BOUGES



Photo © Anthony BOUGES



Photo © Anthony BOUGES

Préambule.....	3
I. La distribution des secours par le SDIS de la Moselle	4
1. Missions règlementaires	4
2. Le champ d'application	4
3. Les risques sur les territoires	4
4. Les plans de secours et l'interservice.....	5
5. Principe de gratuité des secours et participation aux frais	5
6. Le Référentiel Départemental de Mise en œuvre Opérationnelle.....	5
II. Les acteurs du dispositif opérationnel	6
1. Le Directeur des Opérations de Secours (DOS)	6
2. Le Commandant des Opérations de Secours	6
3. Les sapeurs-pompiers	7
4. Les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés	7
5. Les soutiens externes	7
6. La chaîne de commandement du Corps Départemental.....	8
III. Un dispositif capacitaire s'appuyant sur une réponse graduée	9
1. Le Centre Opérationnel	9
2. Les Centres d'Incendie et de Secours	10
3. Les casernes, Unités Opérationnelles	10
4. L'engagement opérationnel sur le territoire.....	10
5. Les niveaux de réponse par engagement gradué	11
6. La notion de Potentiel Opérationnel Projetable.....	11
7. La disponibilité des sapeurs-pompiers	12
IV. La projection des sections opérationnelles spécialisées (SOS).....	13
1. Le potentiel opérationnel projetable et les niveaux d'engagements des SOS	13
2. La gestion et l'organisation des SOS.....	13
3. L'aptitude des personnels des SOS.....	13
4. Les capacités des projections des SOS	13
5. L'appui départemental, zonal et national.....	13
V. Une organisation agile et résiliente.....	14
1. La réponse de proximité.....	14
2. La recouverture opérationnelle départementale	14
3. Le soutien à l'intervenant	14
4. Les engagements particuliers	16
5. La continuité d'activité en situation de crise.....	16
6. Le système intégré de suivi de l'analyse opérationnelle	16
7. La communication envers les médias.....	17
8. Les circuits d'information	17

Préambule

Le Règlement Opérationnel, document structurant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), définit les concepts opérationnels ainsi que les principes d'organisation, d'engagement et de supervision des moyens humains et matériels projetables par le Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers afin de répondre à une demande de secours..

Cette organisation de la réponse opérationnelle s'appuie sur les préconisations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) arrêté par Monsieur le Préfet de la Moselle le 1^{er} juillet 2018.

Quel que soit le territoire, la distribution performante et équitable des secours au profit des citoyens sur le département de la Moselle constitue l'enjeu majeur du dispositif d'organisation opérationnelle.

Le Centre Opérationnel, coordonne et supervise l'ensemble des opérations de secours réalisé par les moyens opérationnels du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers et du Service de Santé et de Secours Médical. En permanence, il répond aux demandes de secours qu'il reçoit par un engagement, une anticipation et une structuration de la réponse opérationnelle apportée. Il s'assure à tout instant de la permanence de la couverture des risques sur le territoire départemental.

Les Centres d'Incendie et de Secours assurent au travers de leurs Unités Opérationnelles la distribution des secours, à partir des moyens opérationnels dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle. Ils participent à la couverture géographique des risques courants et particuliers en fonction de leur armement en engins. Ils peuvent être amenés à mutualiser leurs moyens selon la nature des missions qu'ils doivent réaliser.

Afin d'assurer une réponse des secours la plus efficace, l'organisation d'un engagement de proximité parfait la distribution des secours sur le département.

L'appui mutuel entre les centres d'incendie et de secours et la recouverture opérationnelle d'un territoire avec l'aide des moyens disponibles apportent l'agilité et la résilience nécessaires en cas d'engagements simultanés locaux ou en situation de crises multiples.

La coordination opérationnelle, le maillage territorial, la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et les moyens d'intervention polyvalents constitueront les éléments clés du dispositif opérationnel permanent du SDIS de la Moselle.

I. La distribution des secours par le SDIS de la Moselle

1. Missions règlementaires

Au sens de l'article L. 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services, associations et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, le SDIS exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- le secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres et de catastrophes ainsi que leur évacuation.

2. Le champ d'application

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public.

La mise en œuvre des moyens de secours à personne est organisée, par une convention conclue entre le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU, sous l'autorité du Préfet du département. Elle précise notamment les missions des différents intervenants en matière de secours à personne et d'aide médicale d'urgence, ainsi que la complémentarité entre les secours et l'offre de soins.

Le SDIS peut, sous certaines conditions d'indemnisation, fixées par le conseil d'administration :

- participer à des missions d'intérêt général non dévolues réglementairement au SDIS,
- assurer les opérations qui ne relèvent pas de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales répondant à une carence d'un autre service public ou privé et dans l'intérêt collectif, tout en ne présentant pas une mesure d'urgence ou de sauvetage.

3. Les risques sur les territoires

Le risque courant se définit comme le risque auquel l'ensemble du territoire est exposé et pouvant être couvert par une réponse de secours dans les délais prévus par le SDACR.

Le risque particulier comprend les risques identifiés et localisés en fonction de leur nature ou de leur emprise géographique. Ce risque nécessite la mise en œuvre de moyens complémentaires en appui des moyens courants.

Le dimensionnement de ces moyens peut être complété par ceux issus d'autres services, pour organiser une réponse commune et coordonnée de sécurité civile aux risques particuliers. Un plan de secours peut en préciser les modalités de mise en œuvre.

4. Les plans de secours et l'inter-service

Le SDIS de la Moselle s'intègre, au travers de l'engagement de ses moyens opérationnels et humains, dans les plans de secours déclenchés par le Préfet de la Moselle.

À ce titre, le SDIS s'assure de la coordination des moyens qu'il engage selon les dispositions prévues et de leur mise en œuvre selon les règles définies dans ce règlement opérationnel.

Le SDIS se positionne, selon la situation, en force menante ou concourante. Il se place comme un interlocuteur de la sécurité civile auprès des autorités en charge de la direction des opérations. Les moyens de commandement et de gestion de crise du SDIS peuvent être mis à la disposition de l'autorité préfectorale en appui, en soutien ou bien en support du directeur des opérations.

Les systèmes d'information et de communication des différents services sont interconnectés au moyen des canaux de communication interservices ouverts à la demande par les services préfectoraux.

5. Principe de gratuité des secours et participation aux frais

Les missions de secours réalisées dans le cadre du champ réglementaire du SDIS répondent au principe de gratuité des services publics.

Toutefois, l'indemnisation du SDIS au titre des prestations d'assistance ou la participation aux frais des requérants pour des missions non urgentes s'établissent selon les décisions du Conseil d'Administration prises en application des textes réglementaires en vigueur.

L'indemnisation du SDIS au titre des carences ambulancières s'établit selon le cadre réglementaire fixant les modalités de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le principe du pollueur-payeur pourra être mis en œuvre dans le cadre d'une opération engendrant une pollution environnementale et contre laquelle le SDIS déploie des moyens de lutte et d'action.

6. Le Référentiel Départemental de Mise en œuvre Opérationnelle

L'ensemble des services du SDIS contribue à la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers de la Moselle.

Ces éléments doctrinaux sont synthétisés au sein du Référentiel Départemental de Mise en œuvre Opérationnelle (RDMO 57) recueillant l'ensemble des notes de service opérationnelles, des notes d'information technique opérationnelle, des référentiels des sections opérationnelles spécialisées et des messages opérationnels de portée permanente.

II. Les acteurs du dispositif opérationnel

1. Le Directeur des Opérations de Secours (DOS)

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente que sont le maire ou le préfet.

À ce titre, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet. L'analyse des enjeux d'une situation opérationnelle peut conduire le Commandant des Opérations de Secours à proposer au Directeur des Opérations de Secours un ajustement des objectifs des moyens opérationnels.

1.1. Le Préfet

Il mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours hors les cas de compétence des maires.

1.2. Le maire

Le maire est l'autorité compétente à l'échelon communal. Il prend les mesures nécessaires pour pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations. Il assure la direction des opérations de secours sur le territoire de sa commune.

Lors d'un sinistre ou d'une catastrophe, il incombe à la commune concernée d'apporter à la population sinistrée l'appui et le soutien tels que le ravitaillement, l'hébergement, ou l'habillement. Les frais financiers en résultant sont à sa charge.

2. Le Commandant des Opérations de Secours

2.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dument désigné, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel.

2.2. La fonction de Commandant des Opérations de Secours (COS)

En cas de péril imminent, le Commandant des Opérations de Secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au Directeur des Opérations de Secours.

Le Commandant des Opérations de Secours commande, organise et coordonne les intervenants. Il assure le lien avec les autres forces engagées pour la conduite des opérations de secours. Selon les modalités prévues par les plans de secours, il peut être concourant dans l'accomplissement des missions exigées par la situation.

En l'absence d'engagement d'un chef de groupe, le commandement des opérations de secours relève du premier chef d'agrès se présentant sur les lieux puis du chef d'agrès du moyen adapté à la mission.

Un sapeur-pompier présent sur intervention, disposant d'une compétence particulière liée à celle-ci ou plus ancien dans le même grade ou d'un grade plus élevé a un rôle de conseil auprès du COS. Cette disposition n'exonère pas le COS de sa responsabilité.

3. Les sapeurs-pompiers

Les missions de sécurité civile sont assurées par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental et du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS de la Moselle.

Les emplois opérationnels sont tenus par les personnels dont la situation administrative est conforme, qui disposent de l'aptitude médicale nécessaire à l'exercice des missions pour lesquelles ils sont sollicités, qui détiennent les qualifications requises réglementairement, qui sont recyclés en matière de formation et qui sont désignés par le Chef de Corps.

Les personnels du SSSM participent en tant que de besoin aux missions du SDIS de la Moselle, ils concourent avec les équipes engagées aux missions de secours d'urgence, aux missions à caractère sanitaire et/ou animalière et au soutien sanitaire opérationnel sous le commandement du COS.

À la demande du COS, un sapeur-pompier volontaire expert peut être engagé en qualité de conseiller technique. Ce dernier reste sous l'autorité du COS durant tout son engagement opérationnel. Il conseille le COS dans son domaine d'expertise sans prérogative de commandement.

4. Les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés

Les personnels administratifs ou techniques du SDIS peuvent selon leurs compétences être mobilisés pour concourir à l'accomplissement de missions de sécurité civile notamment dans les domaines particuliers des systèmes d'information et de communication, du technique et de la logistique. En tout état, leurs compétences peuvent être requises en cas de gestion de crises le nécessitant.

Les PATS peuvent également concourir temporairement à la réception des demandes de secours dans le cas de l'activation de la salle de débordement du Centre de Traitement de l'Alerte.

5. Les soutiens externes

5.1. Les réserves communales de sécurité civile

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques. Elles ne réalisent aucune mission de secours.

Les réserves sont créées et mises en œuvre par décision motivée du maire compétent. En cas d'engagement de la réserve, le maire informe le Commandant des Opérations de Secours. Ce dernier assurera la coordination de leurs actions avec les équipes de secours.

5.2. Les associations agréées de sécurité civile

Les associations agréées doivent avoir conclu une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour participer aux missions de sécurité civile. Selon l'agrément qui est le leur, elles peuvent être réquisitionnées par l'autorité préfectorale afin d'apporter leur concours aux missions conduites par le service d'incendie et de secours dans des conditions définies préalablement à leur engagement. Dans ce cas, elles interviennent sous la coordination du commandant des opérations de secours.

6. La chaîne de commandement du Corps Départemental

Une chaîne de commandement quotidienne permet de structurer le commandement des opérations de secours et l'organisation de la réponse du service de santé et de secours médical sur le département. Elle est tenue à jour de manière permanente par le Centre Opérationnel sur la base d'une liste d'aptitude opérationnelle départementale, arrêtée annuellement par Monsieur le Préfet sur proposition du directeur départemental..

Permanente et dimensionnée selon les risques du département, la chaîne de commandement, comprend un directeur de permanence (interlocuteur du Directeur des Opérations de Secours), un officier d'astreinte départementale, un officier supérieur CODIS et un officier CODIS, un officier supérieur COD, un officier de garde départementale, des officiers de garde compagnie et des chefs de groupes répartis sur les territoires.

Le Service de Santé et de Secours Médical est organisé selon une astreinte opérationnelle comprise au sein de la chaîne de commandement. La fonction de Directeur des Secours Médicaux est assurée par le médecin chef ou son représentant. Des astreintes d'infirmiers sapeurs-pompier permettent de couvrir le territoire pour le Soutien Sanitaire Opérationnel et la participation à la chaîne médicale des opérations d'urgences.

Les fonctions de la chaîne de commandement sont définies sur la base de la doctrine nationale. Le nombre de chefs de groupe, de chefs de colonne et de chefs de site est fixé afin de répondre à une situation de crise et assurer une continuité opérationnelle sur le territoire.

La chaîne de commandement est alertée et engagée par le Centre Opérationnel. En cas de montée en puissance d'une intervention nécessitant l'engagement de moyens supplémentaires, les échelons de commandement sont successivement engagés.

III. Un dispositif capacitaire s'appuyant sur une réponse graduée

1. Le Centre Opérationnel

Le Centre Opérationnel réceptionne les demandes de secours, engage et coordonne les moyens du SDIS 57.

Il est en relation, entre autres, avec le Centre Opérationnel de la Gendarmerie, le Centre d'Information et de Commandement de la Police, le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15-112 du SAMU, les postes centraux des opérateurs autoroutiers et routiers, le PC CRS, les CODIS des départements voisins.

Il rend compte régulièrement de l'activité opérationnelle et des interventions particulières à l'astreinte Préfectorale, au Centre Opérationnel de Zone et éventuellement au Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise. Il renseigne en continu les interfaces informatiques opérationnelles mise en œuvre par l'Etat.

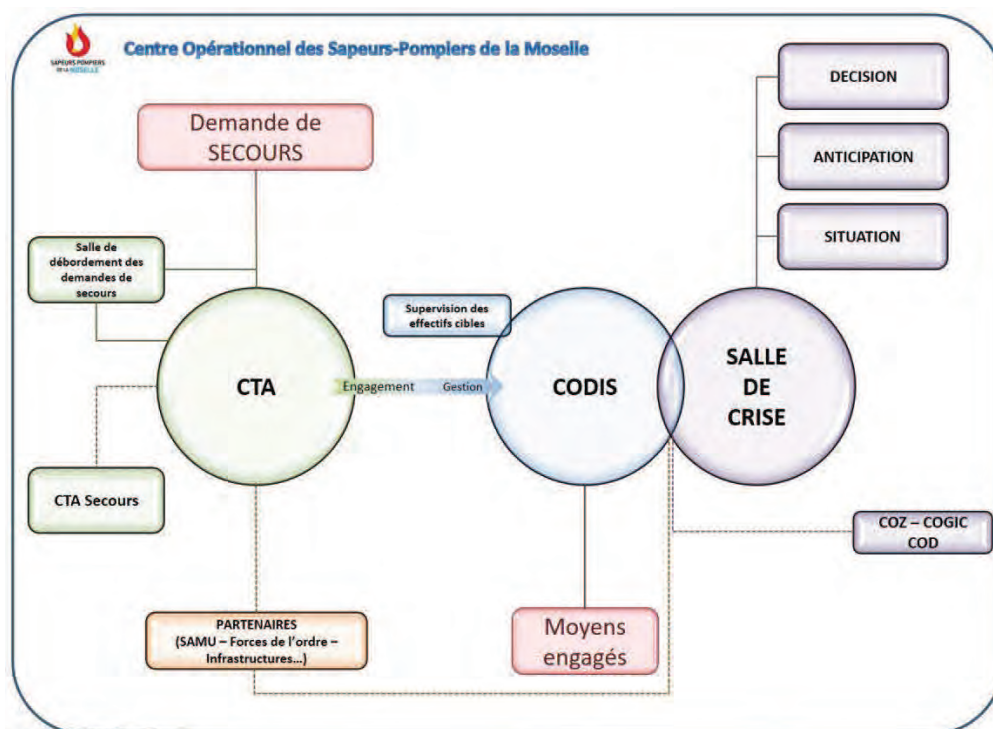
Le Centre Opérationnel supervise l'activité opérationnelle ainsi que les potentiels humains et matériels du département. Il est ainsi le seul organe autorisé à décider des engagements sur le territoire. Il est activé 24 h sur 24 h et 365 jours par an.

Le Centre Opérationnel ajuste en temps réel la couverture des risques sur le territoire, en fonction de l'activité, des moyens engagés et de la disponibilité d'effectifs. Il peut procéder à une recouverture opérationnelle.

Le Centre Opérationnel est constitué d'un Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et d'une salle de débordement des demandes de secours, d'un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS57), et d'une salle de crise.

La salle de débordement est activée lorsque les capacités de réception des demandes de secours sont surpassées par un afflux important d'appels simultanés. La salle de crise permet de traiter un ou des événements particuliers. Elle est organisée avec 3 cellules (situation, anticipation, décision) armées par des officiers et par toute personne ressource nécessaire.

Le Centre Opérationnel peut faire appel à des prestataires privés pour concourir aux missions de secours en tant que de besoin sur la base d'une réquisition formulée par l'autorité préfectorale ou communale.



2. Les Centres d'Incendie et de Secours

22 Centres d'Incendie et de Secours défendent le département à partir de zones de cohérence territoriale appelés bassins de couverture des risques.

Chaque Centre d'Incendie de Secours, est composé d'une ou plusieurs casernes dénommées Unités Opérationnelles intervenant dans les délais fixés par le SDACR. La complémentarité des personnels et des matériels des différentes Unités Opérationnelles permettent la mise en œuvre de la couverture renforcée et optimisée des risques.

Chaque Centre d'Incendie et de Secours dispose d'effectifs et de matériels de manière à pouvoir assurer simultanément des missions de lutte contre l'incendie, de secours à personnes et des opérations diverses en fonction des risques à couvrir sur le bassin de couverture. Les potentiels de missions auxquels doivent pouvoir répondre les Centres d'Incendie et de Secours permettent de définir quotidiennement les potentiels opérationnels projetables.

Le chef du Centre d'Incendie et de Secours assure le suivi prévisionnel du potentiel opérationnel projetable avec le soutien de chaque chef d'Unité Opérationnelle pour répondre aux objectifs de couverture des risques. Le chef du Centre d'Incendie et de Secours est désigné par arrêté conjoint du Président du Conseil d'Administration et du Préfet.

3. Les casernes, Unités Opérationnelles

Les Unités Opérationnelles se distinguent selon qu'elles sont soumises ou non à une obligation de disponibilité immédiate en personnels.

Les Unités Opérationnelles sont placées sous le commandement d'un chef d'unité qui est nommé par arrêté conjoint du Président du Conseil d'Administration et du Préfet. Le chef de l'Unité Opérationnelle est responsable du maintien en condition opérationnelle de ses personnels et de ses moyens opérationnels.

4. L'engagement opérationnel sur le territoire

La réponse opérationnelle capacitaire vise à assurer dans les meilleurs délais l'arrivée des secours. L'engagement de moyens de secours s'appuie sur un dispositif de réponse graduée en fonction de la nature, de la gravité et du degré d'urgence requis par la situation.

Afin de répondre aux objectifs du SDACR, les moyens de proximité géographique constituent le premier niveau de réponse sur l'ensemble du territoire. Chaque Unité Opérationnelle contribue à la permanence des secours sur une partie de son bassin de couverture ou sur une partie du bassin voisin.

La standardisation des équipements et des moyens opérationnels contribue à une réponse cohérente et performante sur les territoires. Ces moyens peuvent être engagés sous forme unitaire, de groupes ou de colonnes constitués. L'engagement des secours s'appuie sur l'analyse des éléments reçus lors de la demande de secours ou prédéfinis selon les risques préalablement identifiés d'un site.

Un armement de référence des engins de secours pour une réponse adaptée est défini pour les différentes missions du SDIS. Il comprend les effectifs et les compétences permettant à l'engin d'intervenir en autonomie. Les capacités et les compétences opérationnelles minimum des engins en fonction des missions à assurer sont spécifiées dans le Référentiel Départemental de Mise en œuvre Opérationnelle.

Toutefois dans certaines situations, un engin peut être engagé avec un effectif différent uniquement pour projeter une réponse opérationnelle de proximité.

5. Les niveaux de réponse par engagement gradué

La réponse opérationnelle par Centre d'Incendie et de Secours est définie par les besoins d'engagement simultanés pour la lutte contre les incendies, le secours à personne et les interventions diverses afin de couvrir le risque courant. Les missions auxquelles doivent répondre chaque Centre d'Incendie et de Secours sont annexées au présent règlement.

La réponse opérationnelle apportée par le centre opérationnel est constituée de trois types d'engagements :

➤ **L'engagement de proximité**

Selon la nature et le degré d'urgence de la situation, l'engagement de proximité consiste au déclenchement du moyen le plus proche de la demande de secours.

Toutefois, s'il y a une inadéquation entre la nature de l'opération, les moyens adaptés nécessaires et le moyen de proximité, le moyen le plus proche devra être engagé sous réserve d'être complété par un ou des moyens complémentaires.

Si le moyen de secours est suffisant, la mission pourra être traitée en autonomie.

➤ **L'engagement adapté**

L'engagement adapté est constitué du ou des moyens nécessaires à l'accomplissement d'une mission en autonomie. Il est fonction de la nature de l'opération et des renseignements complémentaires ayant pu être recueillis à la prise d'appel. Cet engagement adapté est évolutif dans le temps et fonction des éléments issus des premières reconnaissances.

➤ **L'engagement de renfort**

L'engagement de renfort est constitué des moyens d'appui, de soutien et de spécialités.

Les moyens d'appui sont des moyens qui sont de même type que ceux engagés pour la nature de mission requérant les secours. Les moyens de soutien sont ceux qui sont de nature différente des moyens engagés pour le traitement du sinistre.

Cet engagement de renfort, s'il est jugé nécessaire, est spécifique à chaque mission.

6. La notion de Potentiel Opérationnel Projetable

Chaque Centre d'Incendie et de Secours comprend quotidiennement un effectif adapté de référence réparti dans ses différentes Unités Opérationnelles. Cet effectif permet de disposer d'un potentiel opérationnel projetable.

Ce potentiel peut être immédiat ou différé (renfort ou relève). Il est composé par les différents niveaux de disponibilité des personnels. Chaque Centre d'Incendie et de Secours s'organise avec ses Unités Opérationnelles pour répondre aux missions qu'il doit servir.

Le Centre Opérationnel dispose d'une lecture permanente des potentiels opérationnels projetables et peut opérer au besoin à un rééquilibrage territorial.

7. La disponibilité des sapeurs-pompiers

Les missions sont assurées dans chaque Unité Opérationnelle par des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires en disponibilité opérationnelle.

La disponibilité opérationnelle des personnels est gérée au moyen d'un système informatique de gestion individualisée.

La Disponibilité Opérationnelle (DO) est organisée en différents niveaux :

- **DO de niveau 1** : Les personnels sont susceptibles d'assurer un départ immédiat depuis l'unité opérationnelle.
- **DO de niveau 2** : Les personnels sont susceptibles d'assurer un départ par la convergence d'effectifs situés hors caserne afin d'assurer la mission dans le respect des délais déterminés dans le SDACR afin de réaliser les différentes missions de secours.
- **DO de niveau 3** : Les personnels sont susceptibles d'assurer un complément de départ, un renfort au poste ou une relève sur opération par convergence d'effectifs situés hors caserne dans un délai de 30 minutes maximum.
- **DO de niveau 4** : Les personnels permettent de constituer une réserve complémentaire d'effectif mobilisable pour l'engagement de spécialistes, le renfort, la recouverture opérationnelle, la relève ou lors de situations particulières dans un délai de quatre heures maximum.

La chaîne de commandement est organisée selon les emplois opérationnels nécessaires à la gestion et au commandement des opérations de secours dans des délais d'intervention acceptables par rapport à la couverture du territoire.

IV. La projection des sections opérationnelles spécialisées (SOS)

1. Le potentiel opérationnel projetable et les niveaux d'engagements des SOS

Les sections opérationnelles spécialisées (SOS) participent à la réponse opérationnelle graduée. Elles sont engagées sur demande du commandant des opérations de secours ou bien sur décision du Centre Opérationnel.

Elles assurent une réponse capacitaire adaptée sur un secteur fonctionnel de l'intervention. Les sections opérationnelles spécialisées sont au nombre de 6 :

- SOS-FDF spécialisée dans la lutte contre les feux de forêts,
- SOS-IMP spécialisée dans les interventions en milieux périlleux,
- SOS-RT spécialisée dans la lutte contre les risques technologiques,
- SOS-SAN spécialisée dans le sauvetage animalier,
- SOS-SAS spécialisée dans le sauvetage aquatique et subaquatique,
- SOS-SDE-CYN spécialisée dans le sauvetage déblaiement et la cynotechnie.

Chaque section opérationnelle spécialisée est organisée de manière à projeter sur le territoire des équipes spécialisées (annexe).

2. La gestion et l'organisation des SOS

La gestion et l'organisation des sections opérationnelles spécialisées sont définies dans un référentiel départemental de chacune des sections opérationnelles spécialisées.

Chaque section opérationnelle spécialisée est dirigée par un Conseiller Technique Départemental, conseiller du directeur départemental et coordonnateur de la spécialité.

Chaque section opérationnelle spécialisée dispose d'un groupe de commandement qui comprend un responsable des ressources humaines et de la formation (RH-FOR), un responsable des équipements et de la logistique (EL) et un responsable opération (OP). L'adjoint du CTD est choisi parmi l'un des responsables du groupe de commandement.

Le groupe de commandant de la section opérationnelle spécialisée est désigné par arrêté préfectoral.

3. L'aptitude des personnels des SOS

Seuls les personnels répondant aux conditions définies au II. 3 et inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle annuelle de la section opérationnelle spécialisée peuvent être engagés sur opération spécialisée.

4. Les capacités des projections des SOS

Les capacités de projections opérationnelles de chaque section opérationnelle spécialisée sont déterminées dans le référentiel départemental.

5. L'appui départemental, zonal et national

Les sections opérationnelles spécialisées apportent un appui opérationnel aux intervenants et interviennent sous le commandement du COS. Le Conseiller Technique Départemental propose les solutions techniques au COS afin d'agir sur l'évènement ou bien le sinistre.

Les sections opérationnelles spécialisées peuvent être engagées sur le territoire zonal et national. Dans ce cadre, la sollicitation du centre opérationnel est effectuée par Centre Opérationnel de Zone ou directement à partir du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises. L'engagement d'un module d'une section opérationnelle spécialisée dans ces conditions est effectué après validation du Préfet du département.

V. Une organisation agile et résiliente

1. La réponse de proximité

Dans le cas de l'engagement d'un engin ne disposant pas de l'effectif nominal pour répondre à une urgence avérée, le départ est considéré comme un engagement de proximité et sera alors complété par un moyen adapté.

Lorsqu'un engin de secours est alerté pour une mission non urgente ou pour un engagement de proximité, il peut être armé au départ par l'effectif minimum.

Selon le contexte et les éléments recueillis à la prise d'appel le Centre Opérationnel confronté à une situation d'urgence vitale et immédiate pourra engager un sapeur-pompier de manière isolé. Cet engagement se fera de manière concomitante à un moyen complémentaire.

2. La recouverture opérationnelle départementale

Le Centre Opérationnel est chargé de prendre toutes les mesures visant à assurer une couverture opérationnelle départementale optimale permanente. Il veille en continu aux potentiels projetables pour chaque Centre d'Incendie et de Secours.

Le centre opérationnel peut reconstituer la couverture opérationnelle en recourant au rappel des personnels disponibles afin d'effectuer un renfort au poste, le tout en lien avec les Unités Opérationnelles. Il pourra temporairement redéployer des moyens humains et/ou matériels dans le département pour la durée nécessaire.

Dans certaines situations, le Centre Opérationnel peut recourir à la mise en préalerte d'une ou plusieurs Unités Opérationnelles.

3. Le soutien à l'intervenant

Le Référentiel Départemental de Mise en œuvre Opérationnelle précise les modalités de mise en œuvre du soutien à l'intervenant.

3.1. Le Soutien Sanitaire Opérationnel et soutien psychologique

Le service de santé et de secours médical assure, sous le commandement du COS, le soutien sanitaire des sapeurs-pompiers engagés pour toute opération dont les conditions d'engagement ou la durée d'intervention appellent à une vigilance particulière pour la santé des personnels.

Dans le cadre du Soutien Sanitaire Opérationnel, les personnels SSSM ne s'exposeront pas aux zones de danger sauf dans le cadre de dispositions le prévoyant.

Le Pôle Psychologique de Soutien à l'Intervenant peut être sollicité par le COS, dans le cadre d'opérations dont l'impact psychologique peut avoir des répercussions sur les personnels.

3.2. La fonction d'officier sécurité

Chaque sapeur-pompier doit participer à sa propre sécurité et à celle de ses coéquipiers.

La sécurité individuelle et collective des personnels engagés constitue le premier niveau de sécurité d'un dispositif opérationnel. Dans le cadre de ses responsabilités, le COS est le garant du respect des conditions et des procédures de sécurité en opérations des personnels placés sous son commandement.

En fonction du contexte particulier d'une opération, le COS peut requérir l'appui d'un officier, détenant au minimum l'emploi opérationnel de chef de groupe, afin d'assurer la fonction d'officier sécurité sur l'opération.

Dans ce cadre, l'officier sécurité désigné est placé sous l'autorité du COS, et agit en tant que conseiller technique, pour faire appliquer toutes les mesures de sécurité que requiert la situation. Il s'intègre dans la chaîne de commandement et rend compte au COS de l'analyse des conditions de sécurité et des actions qu'il propose.

3.3. La logistique ravitaillement

Le soutien alimentaire des personnels engagés sur des opérations de longues durées ou dans des conditions météorologiques particulières est assuré sur demande du COS selon 3 niveaux d'engagement.

Le soutien alimentaire de proximité, premier niveau, permet de couvrir un apport nutritionnel de première nécessité depuis certaines unités opérationnelles pour le dispositif de secours mis en œuvre.

Le soutien alimentaire renforcé, deuxième niveau, permet de restaurer par l'apport de repas prêts à consommer, les personnels engagés sur des opérations de longue durée ou durant les périodes de repas diurnes. Ce soutien s'appuie sur un réseau de distributeurs locaux identifiés au sein des territoires.

Le ravitaillement de troisième niveau s'appuie sur les moyens de production en masse de repas. Il assure le ravitaillement de l'ensemble des intervenants engagés sur l'opération ou dans le cadre d'un dispositif prévisionnel de secours d'envergure.

3.4. La gestion AIR

L'utilisation des appareils respiratoires isolants permet aux intervenants de se protéger de la toxicité des fumées par apport d'air respirable.

La pérennité de l'apport d'air respirable est ainsi assurée par 3 niveaux de gestion de l'assistance respiratoire.

Le premier niveau est assuré par les moyens dotés d'appareils respiratoires et de bouteilles de réserve.

Le second niveau s'appuie sur l'apport complémentaire de moyens en air respirable prêt à l'emploi, notamment au moyen de véhicules d'assistances respiratoires et d'éclairage.

Des installations fixes ou mobiles de compression d'air viennent compléter le dispositif en troisième niveau.

3.5. La protection de l'intervenant

Lors des opérations de lutte contre l'incendie, un dispositif opérationnel de prise en compte des effets souillés par les fumées d'incendie est assuré durant les phases de reconditionnement afin de protéger les intervenants lors du retour de mission et en Unité Opérationnelle.

3.6. Les relèves en personnels

Lors d'opérations de longue durée ou pour lesquelles les conditions d'engagement sont difficiles, le COS peut solliciter auprès du Centre Opérationnel une relève en personnel. Ils seront engagés en fonction des effectifs disponibles dans les unités opérationnelles tout en assurant le maintien de la couverture opérationnelle.

4. Les engagements particuliers

Le SDIS peut engager des moyens opérationnels sur réquisition.

Le SDIS ne peut intervenir en dehors du département que sur décision du Préfet.

Dans le cadre de conventions transfrontalières, des possibilités d'intervention en territoire étranger seront possibles de manière permanente.

Toute demande de secours sortant du champ des risques courants concernant des zones transfrontalières sous convention opérationnelle devra faire l'objet d'une formalisation au Centre Opérationnel.

5. La continuité d'activité en situation de crise

Le Centre Opérationnel doit organiser la continuité opérationnelle dans toute situation susceptible de perturber le fonctionnement normal du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La mise en œuvre et l'organisation de l'activité opérationnelle du SDIS vise à conserver une capacité d'ajustement permanente afin de répondre aux sollicitations de secours.

À ce titre, une évaluation quotidienne des Effectifs Minimums Opérationnels (EMO) devra être conduite par le Centre Opérationnel. Ces EMO représentent les effectifs par Centre d'Incendie et de Secours nécessaires pour assurer le potentiel de mission minimum prévu par le présent règlement (annexe III).

6. Le système intégré de suivi de l'analyse opérationnelle

Le SDIS de la Moselle s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de sa réponse opérationnelle.

Un système de management intégré de suivi de l'analyse opérationnelle permet d'assurer une évaluation permanente de l'organisation du service.

La rédaction des Comptes de Rendu de Sortie de Secours (CRSS), sont de la responsabilité de chaque chef d'agrès des engins engagés et sous l'autorité des chefs d'unités opérationnelles. Ils clôturent l'opération de secours. Ils constituent le principal élément statistique de suivi de l'activité du SDIS et ont une valeur de document administratif.

La rédaction des comptes rendu de sortie de secours relève de la responsabilité des chefs d'agrès, sous l'autorité de chaque chef d'unité opérationnelle.

Les différents niveaux de responsabilité opérationnelle ont l'obligation de renseigner dans les meilleurs délais les CRSS les concernant.

Des indicateurs, découlant des CRSS, sont établis afin de suivre l'évolution de l'action du SDIS. Ils font l'objet d'un suivi permanent.

Le retour d'expérience opérationnel est coordonné au sein du SDIS par les services en charge de l'analyse opérationnelle. L'alimentation de la base de données des retours d'expérience permet d'engager la mise à jour de la doctrine opérationnelle et des règles d'engagement des personnels.

7. La communication envers les médias

La communication opérationnelle est du ressort de la Préfecture.

Sur opération, le COS avisera systématiquement le Centre Opérationnel de la présence des médias. Il sollicitera en cas de besoin auprès du centre opérationnel l'autorisation de communiquer. Cette autorisation sera soumise à validation du sous-préfet de permanence.

Le centre opérationnel pourra engager sur opération un porte-parolat afin d'intégrer les éléments de langage et les informations à communiquer aux médias.

8. Les circuits d'information

Pour intervenir, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle doit disposer de renseignements suffisants sur les voies de circulation avec leurs appellations, les points d'eau utilisables en cas d'incendie et l'existence des risques à couvrir.

8.1. Les voies routières

Il appartient aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de communiquer au SDIS de la Moselle, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tels que :

- arrêtés de création ou de modification de voirie ;
- arrêtés de dénomination et de numérotation des voiries ;
- plans schématiques, si possible en format numérique, de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours.

Les gestionnaires des voies de circulations routières sont tenus de communiquer au SDIS de la Moselle, les restrictions de circulation routière susceptibles de perturber durablement l'acheminement des moyens d'intervention.

Le Système d'Information Géographique du SDIS est par conséquent tenu à jour en permanence. Il alimente la base de données des voies et adresses du Centre Opérationnel et permet les éditions cartographiques pour les besoins du SDIS.

8.2. La Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose notamment sur les ressources en eau adaptées aux risques. L'alimentation en eau et l'entretien des points d'eau incendie et des réseaux ne relèvent pas de la compétence du SDIS de la Moselle.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre les Incendies fixe les règles, dispositifs et procédures applicables en la matière.

8.3. Les établissements à risques

Un établissement à risques est un bâtiment ou un ensemble de bâtiments ou un lieu connu des sapeurs-pompiers, dans lequel existe un risque et/ou les secours rencontreront vraisemblablement des difficultés lors d'une intervention. Il existe en effet des sites où subsistent des conditions particulièrement défavorables d'intervention ou des risques particuliers.

Le bon déroulement des opérations de secours dépend notamment de la connaissance des données opérationnelles de la zone géographique concernée, de la nature, du nombre et de la performance des matériels engagés ainsi que de l'organisation du commandement.

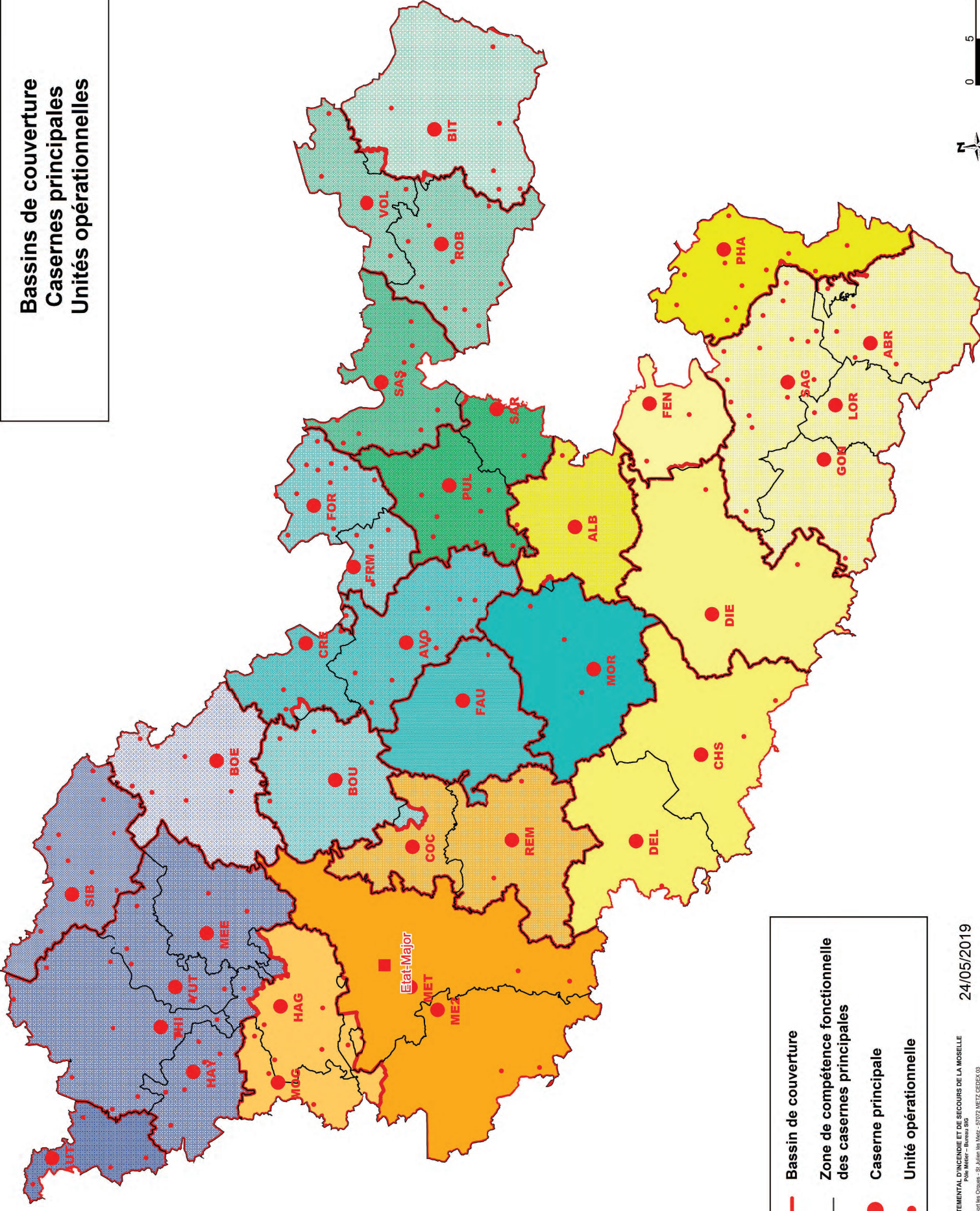
Pour une plus grande efficacité des moyens de secours et dans le souci de réduire les risques auxquels se trouvent exposés les intervenants, ces sites peuvent faire l'objet de dispositions opérationnelles spécifiques, organisées à l'avance. Pour cela, une étroite collaboration doit exister entre le responsable du site et le service départemental d'incendie et de secours.

Une note de service du directeur départemental des services d'incendie et de secours définit les modalités de mise en œuvre de la planification pour les établissements à risques.

ANNEXES

Annexe I : Carte des bassins de couverture des risques

Bassins de couverture Casernes principales Unités opérationnelles



Annexe II : Rattachement des unités opérationnelles aux bassins de couverture

Bassins de couverture du SDACR (arrêté du 1 ^{er} juillet 2018)	Unités opérationnelles rattachées
AUDUN LE TICHE	AUMETZ
	AUDUN LE TICHE
	BOULANGE
	OTTANGE
	REDANGE
BOUZONVILLE	BIBICHE
	BOUZONVILLE
	FILSTROFF
	FREISTROFF
	GRINDORFF-BIZING
	NEUNKIRCHEN LES BOUZONVILLE
	SCHWERDORFF
	WALDWEISTROFF
THIONVILLOIS	ALGRANGE
	ANGEVILLERS
	BASSE HAM
	BOUSSE
	CATTENOM
	FAMECK
	FLORANGE
	FONTOY
	GUENANGE
	HAGEN EVRANGE
	HAYANGE
	HETTANGE GRANDE
	ILLANGE
	KOENIGSMACKER
	LUTTANGE
	METZERVISSE
	NILVANGE
	ODRENNE
	ROCHONVILLERS
	RODEMACK
	SEREMANGE ERZANGE
	TERVILLE
	THIONVILLE
	UCKANGE
	VAL DE CANNER
	VOLMERANGE LES MINES
YUTZ	
SIERCK LES BAINS	APACH
	BEYREN LES SIERCK
	KERLING LES SIERCK
	KIRSCHNAUMEN

	KIRSCH LES SIERCK
	MANDEREN RITZING
	MERSCHWEILLER
	MONTENACH
	REMELING
	SIERCK LES BAINS
	WALDWISSE
BOULAY	BOULAY
	COUME
	GOMELANGE
CREUTZWALD / SAINT AVOLD	TETERCHEN
	BOUCHEPORN
	CARLING
	CREUTZWALD
	FALCK
	FOLSCHVILLER
	HARGARTEN AUX MINES
	LACHAMBRE ALTVILLER
	LELLING
	LIXING LES SAINT AVOLD
	LONGEVILLE LES SAINT AVOLD
	PORCELETTE
	SAINT AVOLD
	VAHL EBERSING
VALMONT	
FAULQUEMONT	FAULQUEMONT
	GUESSLING HEMERING
FORBACH / FREYMING MERLEBACH	ALSTING
	BENING LES SAINT AVOLD
	BEHREN LES FORBACH
	BOUSBACH
	COCHEREN
	ETZLING
	FAREBERSVILLER
	FORBACH
	FREYMING MERLEBACH
	HOMBOURG HAUT
	L'HOPITAL
	KERBACH
	MORSBACH
	PETITE ROSSELLE
	SCHOENECK
	SPICHEREN
	STIRING WENDEL
TENTELING	

MORHANGE	BARONVILLE
	CENTRE MOSELLAN
	MORHANGE
	VALLERANGE
BITCHE	BITCHE
	GOETZENBRUCK LES VERRIERS
	HASPELSCHIEDT
	MOUTERHOUSE
	PHILIPPSBOURG
	SAINT LOUIS LES BITCHE
	SOUCHT MEISENTHAL
PUTTELANGE AUX LACS / SARRALBE	CAPPEL
	HELLIMER
	HILSPRICH
	HOSTE
	LEYVILLER
	LOUPERSHOUSE
	PUTTELANGE AUX LACS
	SARRALBE
	SAINT JEAN ROHRBACH
	VAL DE GUEBLANGE
ROHRBACH LES BITCHE / VOLMUNSTER	ACHEN
	BETTVILLER
	BINING
	ETTING
	GROS REDERCHING
	HOTTVILLER
	KALHAUSEN
	MONTBRONN ENCHENBERG
	PETIT REDERCHING
	RAHLING
	RIMLING ERCHING
	ROHRBACH LES BITCHE
	SCHWEYEN
	VOLMUNSTER
	WALSCHBRONN
SARREGUEMINES	BLIESBRUCK
	GROSBLIEDERSTROFF
	HAMBACH
	LIXING LES ROUHLING
	REMELFING
	ROUHLING
	SARREGUEMINES
	SARREINSMING
	STRICHBACH
WIESVILLER	

	WOUSTVILLER
	ZETTING
ALBESTROFF	ALBESTROFF
	HONSKIRCH
	PETIT TENQUIN
CHÂTEAU SALINS / DELME	AULNOIS SUR SEILLE
	CHÂTEAU SALINS
	DELME
	VIC SUR SEILLE
	XANREY
DIEUZE	BELLES FORETS
	DIEUZE
	MAIZIERES LES VIC
FENETRANGE	MITTERSHEIM
	VAL DE SARRE
	FENETRANGE
PHALSBOURG	BROUVILLER
	DABO
	DANNE ET QUATRE VENTS
	GARREBOURG
	HANGVILLER-METTING
	HASELBOURG
	HENRIDORFF
	LIXHEIM
	PHALSBOURG
	SCHALBACH
	SAINT JEAN KOURTZERODE
SARREBOURG	ABRESCHVILLER
	ARZVILLER
	AVRICOURT
	BROUDERDORFF
	DOLVING
	FRIBOURG
	GONDREXANGE
	HAUT CLOCHER
	HESSE
	HILBESHEIM
	HOMMARTING
	HOMMERT HARREBERG
	IMLING
	LANGATTE
	LORQUIN
	MOUSSEY
	NIDERVILLER
	PLAINE DE WALSCH

	SAINT QUIRIN
	REDING
	SARRALTROFF
	SARREBOURG
	SAINT LOUIS
	VALLEE DE LA BIEVRE
	VOYER
	WALSCHIED
	XOUAXANGE
AGGLOMERATION MESSINE	ARRY
	LOUVIGNY
	METZ
	MONTIGNY-LES-METZ
	VAL DE MOSELLE
	VERNY
COURCELLES CHAUSSY / REMILLY	AUBE
	COURCELLES CHAUSSY
	REMILLY
HAGONDANGE / MOYEUVRE GRANDE	AMNEVILLE
	AY SUR MOSELLE
	GANDRANGE
	HAGONDANGE
	MAIZIERES LES METZ
	MARANGE SILVANGE
	MOYEUVRE GRANDE
	MONTOIS LA MONTAGNE
	NORROY LE VENEUR
	ROMBAS
	ROSSELANGE

Annexe III : Potentiel de missions de chaque bassin de couverture des risques

Bassins de couverture du SDACR (arrêté du 1 ^{er} Juillet 2018)	Casernes principales	Capacités minimums de projection	Nombre minimum d'engins mobilisables	Effectif minimum
AUDUN LE TICHE	Audun le Tiche	1 INC et 1 SAP ou 4 autres départs	1 EPT et 1 VSAV ou 4 autres engins à 2 personnels	9
BOUZONVILLE	Bouzonville	1 INC et 1 SAP ou 4 autres départs	1 EPT et 1 VSAV ou 4 autres engins à 2 personnels	9
THIONVILLOIS	Thionville - Yutz - Hayange Metzervisse	3 INC et 5 SAP et 6 autres départs	3 EPT et 5 VSAV et 6 autres engins à 2 personnels	45
SIERCK LES BAINS	Sierck-les-Bains	1 INC ou 1 SAP et 1 autre départ	1 EPT ou 1 VSAV et 1 autre engin à 2 personnels	6
BOULAY	Boulay	1 INC ou 1 SAP et 1 autre départ	1 EPT ou 1 VSAV et 1 autre engin à 2 personnels	6
CREUTZWALD / SAINT AVOLD	Creutzwald - Saint-Avold	2 INC et 2 SAP et 3 autres départs	2 EPT et 2 VSAV et 3 autres engins à 2 personnels	24
FAULQUEMONT	Faulquemont	1 INC et 1 SAP et 1 autre départ	1 EPT et 1 VSAV et 1 autre engin à 2 personnels	11
FORBACH / FREYMING MERLEBACH	Forbach - Freyming Merlebach	2 INC et 4 SAP et 5 autres départs	2 EPT et 4 VSAV et 5 autres engins à 2 personnels	34
MORHANGE	Morhange	1 INC ou 1 SAP et 1 autre départ	1 EPT ou 1 VSAV et 1 autre engin à 2 personnels	6
BITCHE	Bitche	1 INC et 1 SAP ou 1 autre départ	1 EPT et 1 VSAV ou 1 autre engin à 2 personnels	9
PUTTELANGE AUX LACS / SARRALBE	Puttelange aux Lacs - Sarralbe	1 INC et 2 SAP ou 2 autres départs	1 EPT et 2 VSAV ou 2 autres engins à 2 personnels	12
ROHRBACH LES BITCHE / VOLMUNSTER	Rohrbach les Bitche -Volmunster	1 INC et 2 SAP et 1 autre départ	1 EPT et 2 VSAV et 1 autre engin à 2 personnels	14
SARREGUEMINES	Sarreguemines	1 INC et 2 SAP ou 2 autres départs	1 EPT et 2 VSAV ou 2 autres engins à 2 personnels	12
ALBESTROFF	Albestroff	1 INC ou 1 SAP et 1 autre départ	1 EPT ou 1 VSAV et 1 autre engin à 2 personnels	6
CHÂTEAU SALINS / DELME	Château Salins - Delme	1 INC et 2 SAP ou 2 autres départs	1 EPT et 2 VSAV ou 2 autres engins à 2 personnels	12
DIEUZE	Dieuze	1 INC ou 1 SAP et 1 autre départ	1 EPT ou 1 VSAV et 1 autre engin à 2 personnels	6
FENETRANGE	Fenetrange	1 INC ou 1 SAP et 1 autre départ	1 EPT ou 1 VSAV et 1 autre engin à 2 personnels	6
PHALSBOURG	Phalsbourg	1 INC ou 1 SAP et 1 autre départ	1 EPT ou 1 VSAV et 1 autre engin à 2 personnels	6

SARREBOURG	Sarrebourg - Abreschviller - Lorquin - Gondrexange	2 INC et 2 SAP et 2 autres départs	2 EPT et 2 VSAV et 2 autres engins à 2 personnels	22
COURCELLES CHAUSSY / REMILLY	Courcelles Chaussy - Remilly	2 INC ou 2 SAP et 3 autres départs	2 EPT ou 2 VSAV et 3 autres engins à 2 personnels	12
HAGONDANGE / MOYEUUVRE GRANDE	Hagondange - Moyeuivre Grande	2 INC et 4 SAP et 5 autres départs	2 EPT et 4 VSAV et 5 autres engins à 2 personnels	34
AGGLOMERATION MESSINE	Metz - Montigny Les Metz - Val de Moselle	3 INC et 7 SAP et 5 autres départs	3 EPT et 7 VSAV et 5 autres engins à 2 personnels	49

Annexe IV : Capacité de projection des sections opérationnelles spécialisées

Section opérationnelle spécialisée	Capacité de projection	Délai de projection
SOS-RT	4 équipes de reconnaissance	45 minutes
	2 équipes d'intervention	1 heure
	4 équipes reconnaissance PPI CNPE Cattenom	2 heures
	1 équipe VDIP	1 heure
SOS-IMP	1 équipe de reconnaissance et d'abordage	30 minutes
	1 équipe d'intervention	45 minutes
SOS-SAS	1 scaphandrier autonome léger	30 minutes
	1 équipe sauvetage aquatique	1 heure
SOS-SAN	2 équipes d'intervention	45 minutes
SOS-FDF	1 groupe d'intervention	45 minutes
	1 groupe d'intervention	1 heure 30 minutes
	3 groupes d'intervention	1 heure 45 minutes
SOS-SDE-CYN	1 unité	45 minutes
	1 unité	1 heure
	1 unité	1 heure 30 minutes
	2 équipes CYN avec 4 chiens	1 heure

Annexe V - Glossaire

ARI	Appareil respiratoire isolant
CDSP	Corps départemental des sapeurs-pompiers
CIC	Centre interministériel de crise
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COG	Centre opérationnel de la gendarmerie
COGIC	Centre opérationnel de Gestion Interministériel des Crises
CORG	Centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CRRA	Centre de réception et de régulation des appels
CRSS	Compte rendu de sortie de secours
CTA	Centre de traitement de l'alerte
CTD	Conseiller technique départemental
CYN	Cynotechnie
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DO	Disponibilité opérationnelle
DOS	Directeur des opérations de secours
DSM	Directeur des secours médicaux
EMO	Effectif minimal opérationnel
EPT	Engin pompe tonne
FDF	Feux de forêt
IMP	Intervention en milieux périlleux
LAO	Liste d'aptitude opérationnelle
NITOP	Note d'instruction technique opérationnelle
NSO	Note de service opérationnelle
PATS	Personnel administratif, technique et spécialisé
POP	Potentiel opérationnel projetable
PPSI	Pôle psychologique de soutien à l'intervenant
RDDECI	Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
RDMO	Référentiel département de la mise en œuvre opérationnelle
RO	Règlement opérationnel
RT	Risque technologique
SAMU	Service d'aide médicale d'urgence
SAN	Secours animalier
SAS	Sauvetage aquatique et subaquatique
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDE	Sauvetage et déblaiement
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIG	Système d'information géographique
SPP	Sapeur-pompier professionnel
SPV	Sapeur-pompier volontaire
SOS	Section opérationnelle spécialisée
SSO	Soutien sanitaire opérationnel
SSSM	Service de santé et de secours médical
UO	Unité opérationnelle